

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1117
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000203-01
DATE :	25 MARS 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 février 2010 pour être représenté en défense dans le cadre d'une requête en changement de garde.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 février 2010 et ce, avec effet rétroactif au 7 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 mars 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2010, le demandeur reçoit des prestations d'aide à l'emploi jusqu'au mois d'octobre 2010 de 259 \$ par semaine, soit un montant de 10 360 \$ pour 40 semaines. Le demandeur est propriétaire d'un immeuble évalué à 256 200 \$ nanti d'une hypothèque de 98 682,61 \$, laissant une équité de 157 517,39 \$. Le demandeur a également un REER de 1 131,18 \$. Le total des biens du demandeur s'élève donc à 158 648,57 \$ soit 68 648,57 \$ de plus que le montant prévu au barème. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires soit 6864,86 \$ au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur soit 15 712 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève à 22 576,86 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il est sur un programme de réinsertion sur le marché du travail offert par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. À ce titre, le demandeur ne peut bénéficier de la présomption d'admissibilité à l'aide juridique pour les personnes recevant de l'aide de dernier recours. Son admissibilité financière doit donc être établie selon les barèmes prévus au *Règlement sur l'aide juridique*.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés du demandeur pour l'année 2010 s'élèvent à \$22 576,86 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (15 712 \$ pour des services gratuits, et 22 390 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI